



Règlement intérieur

Règlement intérieur

Préambule

L'AFCDMA est une association de formation continue dans la distribution et la maintenance de l'automobile.

L'AFCDMA est domiciliée dans les locaux de la FEDA au 10, rue Pergolèse – 75116. Elle est déclarée sous le numéro d'existence 93 05 00630 05 auprès de la Préfecture de Paris.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants aux différents stages organisés par l'AFCDMA dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement Intérieur s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'AFCDMA et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 : Lieu de la formation

La formation se déroule soit dans les locaux de l'AFCDMA, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'AFCDMA mais également dans tout local sélectionné par l'organisme de formation.

Article 3 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation dans les locaux de l'AFCDMA doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Discipline Générale

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme
- de quitter le stage sans motif
- d'emporter tout objet sans autorisation

- de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en l'absence du formateur ou d'un responsable de l'organisme de formation.
- De fumer dans les locaux de formation conformément à la législation

Article 5 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 6 : Horaires de stage et signature de la feuille de présence

Les horaires de stage sont fixés par l'AFCODMA et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise de la convocation accompagné du programme de stage.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage. L'AFCODMA se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en cas de force majeure. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'AFCODMA aux horaires d'organisation du stage, sachant que le cours dit sera reporté à une autre date en accord avec la majorité des bénéficiaires de la formation.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est demandé au stagiaire d'en avvertir le responsable de l'organisme de formation. Il ne sera pas possible à l'AFCODMA de rembourser cette ou ces séances.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée obligatoirement par le stagiaire.

Article 7 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 8 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur, tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit du directeur de l'organisme ou de son représentant,
- blâme ;
- exclusion définitive de la formation

Article 9 : Entretien préalable à une sanction et procédures disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou représentant de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires.

- Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou représentant de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 10 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'AFCODMA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 11 : Dispositions diverses

Une attestation de fin de formation précisant et/ou de niveau atteint sera délivrée en fin de formation. Au cas où le stagiaire quitterait la formation avant le terme prévu, il lui serait remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle l'intéressé(e) aurait suivi le stage.

L'inscription au stage vaut adhésion au présent règlement intérieur.

Article 12 : Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'AFCODMA.

L'AFCODMA adresse un exemplaire en PDF du règlement à chaque stagiaire ou/et à chaque entreprise commanditaire.

Equipe des Formateurs AFCODMA

Christian Bordes, Céline Fabre-Gontier, Pierre Gory, Claude Guillot, Sandrine Leboeuf, Didier Longret, Hervé Mercier, Philippe Petit, ...

Contact :

AFCODMA : 10, rue Pergolèse - 75782 PARIS Cedex 16

Tél. 01 45 00 39 71